

Textes de loi relatifs au DEFI acquisition issus du code général des impôts

Code général des impôts

- [Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt](#)
 - [Première Partie : Impôts d'État](#)
 - [Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées](#)
 - [Chapitre premier : Impôt sur le revenu](#)
 - [Section V : Calcul de l'impôt](#)
 - [II : Impôt sur le revenu](#)
 - [11° ter : Réduction d'impôt au titre d'investissements ou de travaux forestiers](#)

Article 199 decies H

- Modifié par [LOI n°2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 32](#)

1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt à raison des opérations forestières mentionnées au 2 qu'ils réalisent entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2017.

2. La réduction d'impôt s'applique :

a) Au prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser de 4 hectares au plus lorsque cette acquisition permet d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 4 hectares.

Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, le contribuable doit prendre l'engagement de les conserver pendant quinze ans et d'y appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière. Si, au moment de l'acquisition, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, le contribuable doit prendre l'engagement d'en faire agréer un dans le délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le contribuable doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale, prévu par le décret du 28 juin 1930 relatif aux conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930, jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Lorsque les terrains sont acquis nus, le contribuable doit prendre l'engagement de les reboiser dans un délai de trois ans, de les conserver par la suite pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé.

Toutefois, lorsque les terrains boisés possédés et acquis par le contribuable ne remplissent pas les conditions minimales de surface fixées aux articles [L. 312-1](#) et [L. 122-4](#) du code forestier pour faire agréer et appliquer à ceux-ci un plan simple de gestion, le propriétaire doit leur appliquer un autre document de gestion durable prévu à l'article [L. 122-3](#) du même code dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cas où un plan simple de gestion peut être appliqué ;

b) Aux souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts d'intérêt de groupements forestiers qui ont pris l'engagement d'appliquer pendant quinze ans un plan simple de gestion agréé ou un

version 02-2014

règlement type de gestion approuvé par le centre régional de la propriété forestière ou si, au moment de la souscription, aucun plan simple de gestion n'est agréé ni aucun règlement type de gestion approuvé pour la forêt en cause, d'en faire agréer ou approuver un dans un délai de trois ans à compter de la date de souscription et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans ce cas, le groupement doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale, prévu par le décret du 28 juin 1930 précité, jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion ou la date d'approbation du règlement type de gestion de cette forêt. Le souscripteur ou l'acquéreur s'engage à conserver les parts jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date de la souscription ;

c) Aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés d'épargne forestière définies à l'article [L. 214-121](#) du code monétaire et financier et aux acquisitions en numéraire des parts de ces sociétés, lorsque la société et le souscripteur ou l'acquéreur prennent les engagements mentionnés au b du présent 2 ;

d) A la cotisation versée à un assureur par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre pour la souscription, dans le cadre prévu à l'article [L. 352-1](#) du code forestier, d'un contrat d'assurance répondant à des conditions fixées par décret.

Les conditions et les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret.

3. La réduction d'impôt est calculée sur la base :

a) Du prix d'acquisition défini au a du 2. Lorsque l'acquisition porte sur des terrains situés dans un massif de montagne défini à l'article 5 de la loi n° [85-30](#) du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, elle est calculée en ajoutant à cette base le prix des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser réalisées les trois années précédentes pour constituer cette unité et pour lesquels l'acquéreur doit prendre les engagements mentionnés au même a ;

b) Du prix d'acquisition ou de souscription défini au b du même 2 ;

c) D'une fraction égale à 60 % du prix d'acquisition ou de souscription défini au c dudit 2 ;

d) De la cotisation d'assurance mentionnée au d du même 2 et payée par le contribuable ou de la fraction de cette cotisation payée par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux cotisations mentionnées au d dudit 2 payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance prévu au chapitre II du titre V du livre III du code forestier.

4. Le prix d'acquisition ou de souscription mentionné aux a et b du 3 et la fraction du prix d'acquisition ou de souscription mentionnée au c du même 3 sont globalement retenus dans la limite de 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 11 400 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Les dépenses mentionnées au d dudit 3 sont retenues dans la limite de 7,2 € par hectare assuré en 2013, 2014 et 2015 et de 6 € par hectare assuré en 2016 et 2017. Elles sont globalement retenues dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de

l'administration fiscale, l'attestation d'assurance certifiant que la propriété en nature de bois et forêts du bénéficiaire est couverte contre le risque de tempête.

5. Le taux de la réduction d'impôt est de 18 %, à l'exception de la réduction d'impôt afférente aux dépenses prévues au d du 2, pour lesquelles ce taux est porté à 76 %.

6. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû :

a) Au titre de l'année d'acquisition des terrains mentionnés au a du 2 et de l'année d'acquisition ou de souscription des parts mentionnées aux b et c du même 2 ;

b) Au titre de l'année du paiement de la cotisation d'assurance mentionnée au d dudit 2.

7. La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au 2. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces sociétés ne respectent pas les dispositions prévues aux articles L. 214-121 et L. 214-123 à [L. 214-125](#) du code monétaire et financier.

Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise :

a) En cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article [L. 341-4](#) du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;

b) Lorsque le contribuable, après une durée minimale de détention de deux ans, apporte les terrains pour lesquels il a bénéficié de la réduction d'impôt à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, à la condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie, pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport ;

c) En cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation.

Annexe II

Modèle d'engagement à produire par le propriétaire acquérant des terrains en nature de bois et forêts ou des terrains nus à boiser, ou y réalisant des dépenses de travaux forestiers (CGI, annexe III, article 46 AGH)

Je soussigné :

demeurant :

(pour les acquisitions de terrains en nature de bois et forêts pour lesquels un plan simple de gestion s'applique)

m'engage à conserver la propriété du terrain désigné ci-dessous pendant quinze ans à compter de sa date d'acquisition et à appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière.

(pour les acquisitions de terrains en nature de bois et forêts pour lesquels un plan simple de gestion ne s'applique pas)

m'engage à conserver la propriété du terrain désigné ci-dessous pendant quinze ans à compter de sa date d'acquisition et à faire agréer, par le centre régional de la propriété forestière, un plan simple de gestion dans le délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Je m'engage en outre à appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt.

(pour les acquisitions de terrains nus à boiser)

m'engage à reboiser le terrain désigné ci-dessous dans un délai de trois ans et, par la suite, à le conserver pendant quinze ans et appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière.

(pour le paiement de dépenses de travaux forestiers)

m'engage à conserver la propriété du terrain désigné ci-dessous jusqu'au 31 décembre de la quinzième année suivant la date de paiement des dépenses de travaux forestiers et à appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion ou un règlement type de gestion agréé ou approuvé par le centre régional de la propriété forestière.

Désignation de la parcelle de terrain en nature de bois et forêts ou de la parcelle de terrain nu à boiser	
Prix d'acquisition du terrain	
Date d'acquisition du terrain	
Nature des travaux forestiers payés	
Montant des travaux forestiers payés	
Date de paiement des travaux forestiers réalisés	
Date d'agrément du plan simple de gestion ou d'adhésion au règlement type de gestion	

(Souscrire un engagement par terrain acquis ou sur lequel des dépenses de travaux forestiers ont été réalisées et qui constitue une unité de gestion).

Annexe III

**Modèle d'engagement à produire par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière dont l'acquisition ou la souscription des parts ou la réalisation de dépenses de travaux forestiers ouvre droit à la réduction d'impôt
(CGI, annexe III, article 46 AGI-I)**

Je soussigné :

agissant au nom et pour le compte du groupement / de la société :

(raison sociale du groupement et adresse de son siège social)

dont je suis :

(qualité)

(en cas d'acquisition de terrains ou de souscription de parts ou de réalisation de dépenses de travaux forestiers)

m'engage à appliquer un plan simple de gestion ou un règlement type de gestion agréé ou approuvé par le centre régional de la propriété forestière à l'ensemble des terrains en nature de bois et forêts détenus par le groupement / par la société.

jusqu'au :

(date du quinzième anniversaire de la dernière acquisition ou souscription de parts ou, du dernier paiement des travaux forestiers)

(en cas d'acquisition de terrains ou de souscription de parts)

ou, si aucun plan simple de gestion n'est agréé pour les terrains en cause, à en faire agréer un par le centre régional de la propriété forestière dans le délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, je m'engage en outre à appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt.

(en cas de paiement de dépenses de travaux forestiers)

m'engage à conserver le terrain en nature de bois et forêts ayant fait l'objet de travaux forestiers pendant quinze ans à compter de la date de paiement des travaux.

•

Annexe IV

Modèle d'attestation fournie par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière à leurs associés lors de l'acquisition ou de la souscription de parts ou lors de la réalisation du paiement des dépenses de travaux forestiers (CGI, annexe III, article 46 AGI-II)

Je soussigné :

agissant au nom et pour le compte du groupement / de la société :

(raison sociale du groupement / de la société et adresse de son siège social)

dont je suis :

(qualité)

atteste qu'un plan simple de gestion ou un règlement type de gestion agréé ou approuvé par le centre régional de la propriété forestière est applicable aux terrains en nature de bois et forêts détenus par le groupement / la société pour l'année

et continuera à s'appliquer jusqu'au :

(date du quinzième anniversaire de la dernière acquisition ou souscription de parts ou du dernier paiement des travaux forestiers)

(en cas d'acquisition de terrains ou de souscription de parts)

ou si aucun plan simple de gestion n'est agréé pour les terrains en cause, m'engage à en faire agréer un par le centre régional de la propriété forestière dans le délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, je m'engage en outre à appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt.

(en cas de paiement de dépenses de travaux forestiers)

atteste que l'engagement de conserver la propriété du terrain ayant fait l'objet de travaux forestiers pendant quinze ans à compter de la date de paiement des travaux a été pris et est respecté.

(en cas de paiement de dépenses de travaux forestiers)

Identification de l'associé	
Nombre de parts détenues par l'associé	
Pourcentage de parts du groupement / de la société détenues par l'associé	
Désignation de la ou des parcelle(s) sur laquelle des dépenses de travaux forestiers ont été payées	
Nature des travaux forestiers payés	
Montant total des travaux forestiers payés par le groupement ou la société	
Date de paiement des travaux forestiers réalisés	

A..... le.....

Signature

Annexe V

**Modèle d'engagement à produire par les porteurs de parts
(CGI, annexe III, article 46 AGJ)**

Je soussigné :

demeurant :

m'engage à conserver les parts désignées ci-dessous jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date d'acquisition parts / de réalisation des dépenses de travaux forestiers.

Désignation du groupement forestier / de la société d'épargne forestière (raison sociale du groupement / de la société et adresse de son siège social)	
Nature de l'investissement (acquisition en numéraire / souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital / réalisation de dépenses de travaux forestiers)	
Nombre de parts et numéros	
Prix d'acquisition ou de souscription effectivement acquitté au 31 décembre	
Nature des travaux forestiers payés	
Montant des travaux forestiers payés	
Date de paiement des travaux forestiers réalisés	

(remplir les cases concernant l'investissement forestier (acquisition – souscription ou travaux forestiers) au titre duquel la réduction d'impôt est sollicitée)

A..... le.....

Signature

•



Annexe VI

Modèle de document à produire chaque année par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière (CGI, annexe III, article 46 AGI-II)

Groupement forestier / société d'épargne forestière :
 (raison sociale du groupement / de la société et adresse ou siège social);
 Extrait du registre spécial établi au titre de l'année :

Nom et prénom des associés	Adresse des associés au 1 ^{er} janvier		Situation au 1 ^{er} janvier		Acquisition ou souscription de parts entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre			Cession de parts entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre		Situation au 31 décembre	
	Nombre des parts	Date de souscription et/ou acquisition des parts	Valeur nominale	Nombre et numéro des parts	Date de souscription et/ou acquisition des parts	Valeur nominale	Nombre et numéro des parts	Nombre et numéro des parts	Valeur nominale	Nombre et numéro des parts	Valeur nominale

Désignation des parties ayant fait l'objet de dépenses de travaux payés	Nature des travaux forestiers	Montant des travaux forestiers	Date de paiement des travaux forestiers

(Pour l'application de l'article 46 AGI-IV de l'annexe III au CGI, ces tableaux peuvent servir de modèles de registre spécial tenu par les groupements ou les sociétés d'épargne forestière dont les parts ouvrent droit à la réduction d'impôt au titre des investissements forestiers)

Je soussigné :

agissant au nom et pour le compte du groupement / de la société :
(raison sociale du groupement ou de la société et adresse de son siège social)

contrefaisants :

(qualité)

- certifie l'exactitude des renseignements figurant ci-dessus :

- atteste qu'un plan simple de gestion ou un régime type de gestion agréés ou approuvés par le Centre régional de la propriété forestière est applicable aux terrains en nature de bois et forêts délimités par le groupement / la société et continuera à s'appliquer, jusqu'à :

(date du cinquième anniversaire de la date d'acquisition ou souscription de parts ou du dernier paiement des travaux forestiers)

- atteste que les parcelles qui ont fait l'objet de travaux ayant ouvert droit ou ouvrant droit à la réduction d'impôt sont et seront conservées pendant cinquante ans à compter de la date de réalisation desdits travaux.